

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dont le siège se situe 44 rue du Château, 77300 Fontainebleau
- Le préfet de Seine et Marne
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine et Marne, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine et Marne.

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

[Option selon la configuration locale] : Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cet établissement public de coopération intercommunal (EPCI).

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Les élus et services des 9 communes du périmètre de la compétence enfance et de l'intercommunalité
- Les institutions : SDJES, Caf 77, M.P.F (Maison de protection des familles), Préfecture...
- Les publics/familles
- Les animateurs périscolaires du secteur
- Les associations locales (notamment sportives et culturels)
- Les établissements scolaires (écoles primaires et collège)
- Etablissements locaux spécialisés (Fondation Poidatz, IME et EPHAD d'Arbonne-la-Forêt)

- Autres établissements locaux (bibliothèques, le Parc Naturel Régional du Gâtinais, l'ONF, le SMITOM...)
- Des professionnels spécialisés (notamment pour les formations auprès des professionnels et des interventions auprès des publics)

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le président de l'EPCI et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Créer /participer à des événements culturels ou sportifs, en lien avec les associations- établissements locaux et/ou les écoles
- Sensibiliser au respect de l'environnement et développer la citoyenneté, notamment en valorisant les ressources locales
- Favoriser la découverte scientifique et numérique en cohérence avec les apprentissages scolaires
- Créer des espaces ouverts aux familles, sécurisants et valorisants pour tous les enfants, en encourageant leur implication et participation
- Former/sensibiliser les animateurs périscolaires au handicap et au développement de l'enfant

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le président de l'EPCI et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

L'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

L'établissement public de coopération intercommunale s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, l'établissement public de coopération intercommunal s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

L'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

L'établissement public de coopération intercommunale actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister l'EPCI dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les

activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunal qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par : la CA du Pays de Fontainebleau

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Le Vice-Président à la petite enfance-enfance-jeunesse du Pays de Fontainebleau
- Un élu référent pour chacune des 9 communes du périmètre enfance
- Le service petite enfance-enfance-jeunesse du Pays de Fontainebleau
- Les institutions référentes (Caf77, SDJES77...) sont invitées à chaque COPIL

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ou si l'établissement public de coopération intercommunale a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public, préciser la dénomination de l'opérateur qui a reçu cette délégation.

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :

La Convention Territoriale Globale, Le projet de territoire et le projet éducatif du Pays de Fontainebleau

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) :

Accueils de mineurs 3-11 ans du Pays de Fontainebleau durant les vacances scolaires

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) :

.....

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :
Une fois par an

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2022

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Fontainebleau,
Le 15/12/2022

L'établissement public de coopération intercommunale de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représenté par son président, Pascal GOUHOURY

Le préfet de Seine et Marne

La directrice académique des services de l'éducation nationale,

La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine et Marne

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Aucune

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Aucune

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Accueil de loisirs de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau - 10 rue du Fief- 77 930 CELY

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Accueil de loisirs de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 40

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 60

5. Activités :

activités artistiques

activités scientifiques

activités civiques

activités numériques

activités de découverte de l'environnement

activités éco-citoyennes

activités physiques et sportives

6. Partenaires :

associations culturelles

associations environnementales

associations sportives

équipe enseignante

équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)

structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7. Intervenants (en plus des animateurs) :

intervenants associatifs rémunérés

intervenants associatifs bénévoles

intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)

parents

enseignants

personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)